

VD_GERICHTE ZQ16.004329 vom 18. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.004329

FR: VD_GERICHTE ZQ16.004329 du 18 mai 2016

IT: VD_GERICHTE ZQ16.004329 del 18 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent aux contestations relevant de la LACI (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (art. 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.02]), dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Dans le cas présent, le recours a été formé dans le délai légal de trente jours dès sa notification, compte tenu des fêtes de fin d'année (art. 38 al. 4 let. c LPGA), et dans le respect des formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. au vu du nombre de jours de

- 8 - suspension du droit aux indemnités litigieuses, la présente cause relève de la compétence d'un membre de la Cour, statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si la suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant d'une durée de 31 jours, pour refus de travail convenable, est justifiée dans son principe et dans sa quotité.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Singulièrement, à teneur de l'art. 17 al. 3, 1ère phrase, LACI, l'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. b) La notion de travail convenable est définie a contrario à l'art. 16 LACI. N'est notamment pas réputé convenable au sens de l'art. 16 al. 2 LACI tout travail qui n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et, en particulier, ne

satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-types de travail (let. a), ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (let. b), ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré (let. c) ou procure à l'assuré une rémunération inférieure à 70% du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 34 LACI (let. i, 1ère phrase). c) L'obligation d'accepter un emploi convenable constitue une obligation fondamentale pour qui demande l'indemnité de chômage (art. 17 al. 3, 1ère phrase, LACI; cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur

- 9 - l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, notes ad art. 17 al. 1 LACI, p. 197 ss). Son inobservation est considérée comme une faute grave, à moins que l'assuré ne puisse se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI en relation avec l'art. 45 al. 3 OACI; TF 8C_746/2007 du 11 juillet 2008 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence, il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsque l'intéressé s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (ATF 130 V 125 consid. 1, publié in : SVR 2004 ALV n° 11 p. 31; ATF 122 V 34 consid. 3b; DTA 2002 p. 58; TFA C 436/00 du 8 juin 2001 consid. 1; TF 8C_379/2009 du 13 octobre 2009 consid. 3; TF 8C_950/2008 du 11 mai 2009 consid. 2; TF 8C_746/2007 du 11 juillet 2008 consid. 2). Il en va de même lorsque le chômeur ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou le fait tardivement, bien qu'un travail lui ait été proposé par l'office du travail compétent (arrêts du Tribunal administratif du canton de Vaud [TA] PS.2007/0096 du 7 janvier 2008 consid. 2 et PS.2005/0266 du 21 septembre 2006 consid. 2 et 3 et les références citées). D'une manière générale, le comportement d'un demandeur d'emploi devrait correspondre aux attentes de son interlocuteur tout au long des différents stades des pourparlers précontractuels et contractuels. Le premier de ces stades va de la prise de contact avec l'employeur à la présélection du candidat, la prise de contact se concrétisant par l'envoi du dossier de postulation ou, lorsque l'emploi est assigné par le service public de l'emploi, par un téléphone en vue de fixer un rendez-vous. Les éléments constitutifs d'un refus de travail sont réunis lorsqu'un assuré ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou ne le fait pas dans le délai utile. Il en va de même d'une attitude hésitante, pouvant en principe être qualifiée de fautive, si elle amène l'employeur à douter de la réelle volonté du chômeur de prendre l'emploi proposé. Un

- 10 - désintérêt manifeste pour un poste l'est a fortiori (TFA C 81/02 du 24 mars 2003 consid. 3.2; cf. Boris Rubin, op. cit., notes ad art. 30 LACI, p. 315 ss). d) En vertu de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente. Une suspension du droit à l'indemnité suppose l'existence d'une faute de l'assuré. Il y a faute dès que la survenance du chômage ne relève pas de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (TFA C 207/05 du 31 octobre 2006 consid. 4.2). La suspension du droit à l'indemnité de chômage n'est pas subordonnée à la survenance d'un dommage effectif; est seule déterminante la violation par l'assuré des devoirs qui sont le corollaire de son droit à l'indemnité de chômage, soit en particulier des devoirs posés par l'art. 17 LACI (TFA C 152/01 du 21 février 2002 consid. 4).

E. 4

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et 126 V 353 consid. 5b). En droit des assurances sociales, il n'existe par conséquent pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). b) Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est toutefois pas absolu; sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157 consid. 1a), lequel comprend en particulier

- 11 - l'obligation pour les parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références citées).

E. 5

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a donné suite dans le délai imparti à l'assignation qui lui avait été transmise le 8 juin 2015 en adressant par un courriel du 9 juin 2015 une lettre de motivation et un curriculum vitae à P._____. Il n'apparaît en outre pas que, dans ces documents, le recourant ait manifesté un quelconque désintérêt pour le poste ou émis des réserves à ce sujet. L'employeur affirme qu'il a tenté de prendre contact avec le recourant en lui téléphonant le 22 juin 2015 mais que celui-ci n'a pas répondu et que son répondeur ne s'est pas déclenché. Il n'a ensuite pas rappelé le recourant, exposant qu'il a pour « politique » d'appeler une seule fois un postulant pour évaluer sa réactivité. Le recourant ne conteste pas sérieusement l'existence de cette tentative mais fait valoir qu'il n'en a pas eu connaissance en consultant son téléphone. Au stade de la vraisemblance prépondérante, il convient de retenir cette version dans la mesure où l'employeur livre des détails sur cet appel dans son courriel du 15 janvier 2016 et où, de son côté, le recourant a démontré son intérêt pour cet emploi et aurait certainement donné suite à l'appel de l'employeur. Il est également établi que le recourant n'a pas recontacté l'employeur jusqu'au lendemain de l'entretien du 16 juillet 2015 où, comme il résulte du procès-verbal établi par la conseillère ORP, il a été informé par cette dernière que l'employeur avait tenté de le contacter sans succès. b) Sur la base des éléments qui précèdent, il convient de déterminer si le comportement du recourant peut être qualifié de

- 12 - conforme aux attentes de son interlocuteur tout au long des différents stades des pourparlers. Dans la décision sur opposition attaquée, l'intimé reproche principalement au recourant de ne pas avoir assuré un suivi de sa postulation du 9 juin 2015 et de n'avoir pris téléphoniquement contact avec l'employeur que 38 jours après l'envoi de son dossier, soit le 17 juillet 2015. L'intimé fait également grief au recourant de ne pas avoir réagi à l'appel de l'employeur, exposant qu'il devait s'attendre à un contact et être attentif aux appels reçus. Il convient d'abord d'examiner si, sous l'angle des principes rappelés sous consid. 3 ci-dessus, l'on peut reprocher au recourant de ne pas avoir eu connaissance de la tentative

d'appel de l'employeur. Si, du point de vue du droit privé, les employeurs sont en principe libres de recourir aux méthodes qu'ils jugent opportunes pour sélectionner des candidats, et donc pour exclure, comme le fait P. _____, ceux qui ne répondent pas à un premier et unique appel téléphonique, cette pratique ne saurait conduire, en matière d'assurance-chômage, à exiger des assurés qu'ils soient toujours en mesure de répondre immédiatement à un appel. Cette exigence serait en effet incompatible avec certaines activités courantes, telle la conduite d'un véhicule, ou encore avec un autre appel téléphonique en cours. Certes, en l'espèce, l'employeur indique que le répondeur du recourant ne s'est pas déclenché. Il peut toutefois arriver que, selon le modèle du téléphone et le motif pour lequel l'appel n'aboutit pas (double appel, perte de réseau, téléphone sous silence, nombre de sonneries sans réponse etc), l'appel ne soit pas systématiquement dévié vers le répondeur. Il n'est donc pas déraisonnable de supposer qu'en cas d'échec d'un premier appel, l'employeur qui souhaite réellement contacter un assuré pour poursuivre les pourparlers essaie de joindre ce dernier à un autre moment ou par un autre moyen. Etant donné qu'il s'agissait en l'occurrence d'un numéro de téléphone portable, l'employeur avait à tout

- 13 - le moins la possibilité alternative de laisser au recourant un message demandant de le rappeler en utilisant le service de messagerie SMS (« short message service »). Il pouvait également lui envoyer un courriel, même bref, puisque l'assuré avait indiqué son adresse de messagerie dans sa postulation. On ne saurait donc reprocher au recourant de ne pas avoir été en mesure de détecter l'unique appel de l'employeur, dont on ignore au surplus la durée, et, partant, de ne pas avoir donné suite à la sollicitation. La situation d'espèce doit être clairement distinguée de celle d'un assuré qui ne peut être joint plusieurs jours de suite par téléphone ni par l'employeur ni par l'ORP (cf. CASSO ACH 123/13 du 27 avril 2015). Il convient encore d'examiner si l'on peut reprocher au recourant, quand bien même il n'avait pas connaissance de la tentative de prise de contact de l'employeur, de ne pas avoir assuré le suivi de son dossier en contactant spontanément l'employeur pour s'enquérir de la bonne réception de sa candidature. Comme le relève le recourant, son comportement ne saurait être assimilé de ce point de vue à celui d'un assuré qui n'entre pas en pourparlers avec l'employeur dans le délai utile (cf. Rubin, op. cit., n. 66 ad art. 30 LACI et réf. citées, not. TF, 8C_379/2009 du 13 octobre 2009). En effet, l'employeur était déjà en possession du dossier de candidature du recourant si bien que c'est à lui qu'il appartenait en principe de se manifester. En l'absence d'un autre élément, tel qu'un appel ou un courriel par lequel l'employeur aurait manifesté son intérêt pour sa candidature, on ne saurait, dans les circonstances du cas d'espèce, reprocher au recourant de ne pas avoir spontanément recontacté l'employeur avant la fin du mois de juin pour s'assurer que celui-ci avait bien reçu son dossier. En effet, rien ne permettait à l'assuré de douter de ce point. En outre, l'employeur disposait non seulement de renseignements téléphoniques mais d'un dossier complet avec les coordonnées du recourant.

- 14 - On peut en outre difficilement reprocher au recourant de n'avoir recontacté l'employeur que 38 jours après l'envoi de son dossier dans la mesure où l'ORP était au courant depuis le 1er juillet 2015 au plus tard, date de réception du formulaire « résultat de candidature », que le recourant n'avait pas reçu de réponse à sa candidature et que l'emploi assigné avait été désactivé le 18 juin 2015, soit avant même la tentative de prise de contact de l'employeur. Si le recourant a recontacté l'employeur le lendemain de son entretien avec sa conseillère en placement, c'est d'ailleurs uniquement dans le but d'élucider la tentative

d'appel du 22 juin 2015 dont il n'avait pas eu connaissance et non pour s'enquérir du suivi de sa postulation, l'emploi ayant de toute manière déjà été attribué. On ne peut donc tirer aucun argument de cet appel du point de vue du comportement du recourant. Ainsi, il apparaît qu'en l'espèce le comportement du recourant ne peut être qualifié de violation de l'obligation d'accepter un emploi convenable. C'est donc à tort que l'intimé a sanctionné l'assuré en le suspendant de son droit aux indemnités de chômage pour une durée de 31 jours. c) Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments du recourant, notamment ceux ayant trait au caractère convenable de l'emploi litigieux.

E. 6

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition attaquée annulée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Le recourant obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, il a droit à des dépens dont le montant, à la charge de l'intimé, est arrêté, compte tenu de la difficulté de la cause et des écritures au dossier, à 2'000 fr., TVA comprise.

- 15 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 11 décembre 2015 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est annulée. III. L'intimé versera au recourant une indemnité de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. Le juge unique : La greffière :

- 16 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Michael Stauffacher, avocat à Lausanne (pour le recourant), - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.